

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2006

96x06

AFFECTATION du RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2005 BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L 2311.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux finances communales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

A la clôture de l'exercice 2005, le service de l'assainissement enregistre les résultats suivants :

section d'exploitation : excédent de 68 355,98 €

section d'investissement : excédent de 41 929,33 €

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat d'exploitation en report à nouveau créditeur.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération prise séance tenante, relative au compte administratif 2005 du service de l'eau potable

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

- D'affecter la totalité du résultat 2005 de la section d'exploitation soit 68 355,98 en report à nouveau créditeur

Article 2

- Inscrire cette somme au budget supplémentaire 2006, section d'exploitation, à l'article R.002.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR	:	30
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

AINSI FAIT ET DELIBERE